

CARTERS

BARRISTERS

SOLICITORS

TRADEMARK AGENTS

IMAGINE CANADA ET BÉNÉVOLES CANADA
**FORUM 2011 DES PARTENARIATS
CANADIENS ENTRE LES
ENTREPRISES ET LA COLLECTIVITÉ**
Montebello – 9 juin 2011

**Don ou commandite?
Apprenez les règles et vous en serez
récompensés**

Terrance S. Carter, B.A., LL.B., agent de marques de commerce
tcarter@carters.ca
1-877-942-0001

© Carters Professional Corporation, 2011

CARTERS PROFESSIONAL CORPORATION
TOLL FREE: 1-877-942-0001

Ottawa Toronto Mississauga Orangeville
www.carters.ca www.charitylaw.ca www.antiterrorismlaw.ca

A. INTRODUCTION

- L'appui des organismes de bienfaisance par les entreprises est depuis toujours une importante source de revenus pour le secteur de la bienfaisance et continuera à l'être encore plus à l'avenir à cause des mesures d'austérité gouvernementales.
- En plus des avantages fiscaux accordés aux entreprises qui appuient financièrement les organismes de bienfaisance (voir cidessous), il existe d'autres avantages importants :
 - amélioration de l'image et de la réputation des entreprises, c.àd. « effet de halo »;
 - meilleure visibilité et reconnaissance des marques;
 - décisions d'investissement et achats positifs des consommateurs.

- fidélisation des clients par reconnaissance envers la responsabilité sociale des entreprises;
- amélioration du recrutement et de la rétention des employés
- amélioration de la collaboration entre les entreprises et en leur sein et de leur motivation
- hausse du moral du personnel
- Les entreprises se posent cependant souvent la question des modalités de leur appui des organismes de bienfaisance et hésitent entre les dons et les commandites.
- Comme une entreprise en retire toujours des avantages fiscaux (c.à.d. une déduction d'impôt pour les dons comme pour les commandites), les entreprises et les organismes de bienfaisance hésitent souvent sur la meilleure option à choisir.

- De plus, les entreprises demandent souvent un reçu pour activités de bienfaisance sans en avoir besoin, ni y avoir droit.
- L'ignorance de l'option à choisir peut entraîner des conséquences négatives pour les entreprises et les organismes de bienfaisance.
 - Pour les entreprises, l'ARC peut contester le reçu s'il n'est pas délivré correctement ou contester des frais professionnels, si l'entreprise n'est pas en droit de la déduire.
 - Pour les organismes de bienfaisance, l'ARC peut leur imposer des sanctions pécuniaires, la suspension de leurs privilèges de délivrer des reçus ou même la révocation de leur statut d'organisme de bienfaisance si elles enfreignent les règles de délivrance des reçus.

- La solution à cette question épineuse consiste à connaître les règles.
- Plus précisément, afin de pouvoir bénéficier des avantages de la déduction d'un don de bienfaisance ou du coût d'une commandite, les entreprises et les organismes de bienfaisance doivent connaître les règles fiscales, puis prendre ensemble des décisions en toute connaissance de cause.
- Cette présentation est consacrée à ce que les entreprises et les organismes de bienfaisance doivent connaître dans ce domaine :
 - les règles régissant les dons de bienfaisance;
 - les règles régissant les commandites;
 - cas dans lesquels donner et dans lesquels commanditer;
 - règles connexes pour types de dons particuliers;
 - marche à suivre concrètement.

B. RÈGLES APPLICABLES AUX DONNS DE BIENFAISANCE

1. Règles fiscales différentes pour différents types de dons
 - a) Dons de bienfaisance ordinaires
 - Une entreprise peut déduire le montant admissible de ses dons à des donataires reconnus (comme les organismes de bienfaisance enregistrés) pendant l'année des dons ou pendant les 5 années précédentes.
 - En général, une entreprise est admissible à une déduction de son revenu imposable jusqu'à concurrence de 75 % au plus de son revenu net, plus 25 % de certains gains en capital imposables et 25 % de la récupération de tout coût en capital.
 - Un reçu pour don de bienfaisance n'entraîne plus de conséquences négatives sur le calcul du contingent des versements depuis sa réforme en 2010.

b) Dons écologiques

- Une entreprise est admissible à la déduction de 100 % du montant admissible du don d'une terre (y compris en cas de covenant ou de servitude), à condition de respecter tous les critères suivants :
 - détermination et attestation de la juste valeur marchande du don par le ministre de l'Environnement;
 - attestation du ministère de l'Environnement que la terre est écosensible et que sa conservation et sa protection sont importantes pour préserver le patrimoine environnemental du Canada.

- Don effectué par l'entreprise pendant l'année d'imposition, ou pendant les 5 années d'imposition précédentes, si le don est consenti à l'un des bénéficiaires suivants :
 - la Couronne;
 - une municipalité canadienne;
 - un organisme municipal ou public assurant une fonction gouvernementale au Canada;
 - un organisme de bienfaisance enregistré fondé pour conserver et protéger le patrimoine environnemental du Canada et approuvé par le ministère de l'Environnement pour ce don.

- c) Don de bien culturel certifié
- Une entreprise est admissible à la déduction de 100 % du montant admissible de tous les dons d'un bien culturel à une institution ou à une administration publique canadienne désignée selon la *Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels* au moment du don.
 - La Commission canadienne d'exportation des biens culturels doit attester que ces dons respectent les critères applicables aux biens culturels.
 - Ces règles s'appliquent aux dons effectués pendant l'année d'imposition ou pendant les 5 années précédentes.

2. Règles liées à la limite annuelle des dons pour les entreprises

- Les dons peuvent être déclarés la même année ou pendant les 5 années précédentes.
- La règle du premier entré et premier sorti s'applique aux dons qu'on ne peut pas déduire avant la déduction des montants admissibles des dons effectués pendant les années d'imposition précédentes.
- Les entreprises peuvent reporter des déductions pour dons de bienfaisance non utilisées pendant 5 ans au plus. En revanche, pour les dons effectués après le 22 mars 2004, la LIR n'autorise pas les entreprises à vendre ou à transférer ces déductions non utilisées à d'autres contribuables.

3. Règles sur les reçus de don pour une partie de la valeur

a) Définition d'un don

- La définition traditionnelle d'un don dans le droit commun est la suivante :
 - le donateur doit avoir l'intention de donner;
 - un transfert de propriété doit se produire;
 - le transfert doit être volontaire, sans obligation contractuelle;
 - le donateur ne peut rien recevoir en retour, ni aucun avantage.

- Des ébauches d'amendement à la LIR ont été présentées en 2002 pour autoriser la délivrance de reçus pour une partie de la valeur.
- Bien que ces ébauches d'amendements n'aient pas encore été acceptées, l'ARC les traite administrativement comme si elles l'avaient été.
- Ces ébauches d'amendements à la LIR créent un nouveau concept du « don » pour les besoins de l'impôt, en vertu duquel un donateur peut recevoir un avantage, à condition que la valeur du bien donnée dépasse l'avantage que le donateur en retire;
- Ce concept est souvent désigné sous le nom de « délivrance de reçu pour une partie de la valeur »;
- Ces ébauches d'amendements sont tirées du droit commun qui permet que le donateur retire un avantage de son don.

- b) Calcul du montant du reçu pour une partie de la valeur
- Les reçus des dons de bienfaisance doivent maintenant respecter la formule suivante : :

montant admissible du don = **juste valeur marchande du bien donné** **Avantage reçu par le donateur**

- i) Le don doit être un transfert de propriété volontaire et sa valeur clairement vérifiable.

- ii) L'intention de faire un don est obligatoire
 - Le donateur doit avoir clairement l'intention d'effectuer un don au bénéfice de l'organisme de bienfaisance.
 - On présumera, en règle générale, que le donateur a l'intention de faire un don si la juste valeur marchande de l'avantage n'excède pas 80 % de la valeur du don.

iii) Déduction de l'avantage

– Sa définition est vaste :

- la valeur totale de tout bien, service, rémunération ou autre bénéfice,
- qu'un donateur ou qu'une personne sans lien de dépendance avec lui,
- a reçu ou auquel il est admissible (soit immédiatement, soit à l'avenir),
- en contrepartie ou en reconnaissance du don ou lié de quelque autre façon au don.

- L'avantage doit être décrit clairement et sa valeur vérifiable, autrement on ne peut pas délivrer de reçu de don.
- La valeur de l'avantage est la valeur totale du « bien, service, rémunération ou autre bénéfice » en question.
- L'évaluation est effectuée au moment du don.
- L'avantage peut être reçu avant le don, en même temps que lui ou postérieurement.
- Aucune relation de cause à effet n'est nécessaire entre le don et la réception de l'avantage, dans la mesure où l'avantage est lié au don.

- L'avantage peut être fourni au donateur ou à une personne ou à un partenariat sans lien de dépendance avec le donateur.
- Il n'est pas nécessaire que l'avantage soit accordé par l'organisme de bienfaisance ayant reçu le don, c.à.d. l'avantage peut être fourni par des tiers, à l'insu de l'organisme de bienfaisance.
- L'exemption administrative de l'ARC s'applique quand un avantage symbolique ne dépasse pas le plus bas des deux montants suivants : 10 % de la valeur du don et 75 dollars (seuil minimum).

– Exemples

- Un organisme de bienfaisance reçoit en don une terre d'un donateur qui a reçu une forme d'avantage d'un promoteur, propriétaire d'un bien foncier adjacent à la terre donnée, en échange de son don.
- Un donateur pose pour des photographies avec sa femme, mannequin professionnel, après s'être engagé à effectuer un don important à un organisme de bienfaisance. L'entente sur le don est l'objet d'une promotion, divers médias publient ces photos et la femme du donateur travaille davantage professionnellement grâce au don.

- Droits de dénomination
 - Les droits de dénomination d'un particulier ou d'une entreprise ne sont pas des avantages si aucun bénéfice économique potentiel n'y est associé.
 - Entreprises donatrices
 - Si une entreprise souhaite effectuer un don en échange de la promotion de son nom (ou d'un nom personnel qui lui est lié), elle en retirera un bénéfice économique, ce qui créera un avantage dont la valeur vérifiable doit être déduite de celle du don dans le calcul du montant admissible du don.
 - En revanche, un simple « merci » mentionnant le nom de l'entreprise, ainsi que celui d'autres donateurs, en reconnaissance ne constitue pas un avantage.

- iv) Règles de la « juste valeur marchande réputée »
 - Les règles de la « juste valeur marchande réputée d'un don » ont été adoptées par le gouvernement pour contrer les arrangements d'abri fiscal abusifs en restreignant drastiquement les bénéfices qu'en retirent les donateurs dans ces conditions.
 - La juste valeur marchande d'un bien donné est réputée être le montant le plus bas :
 - de la juste valeur marchande du bien;
 - du coût (ou, s'il y a lieu, du rajustement du prix de base) du bien pour le contribuable précédant immédiatement son don
- dans les trois cas suivants :

1. si le donateur a acquis le bien grâce à un « arrangement de don », à savoir un arrangement relatif à des dons utilisés comme abris fiscaux.
2. si le donateur a acquis le bien moins de 3 ans avant d'en faire don.
3. si le donateur a acquis le bien moins de 10 ans avant d'en faire don et si on peut raisonnablement en conclure qu'une des motivations principales de son achat était d'en faire don (le donateur doit prouver qu'il ne prévoyait pas en faire don au moment de l'achat de son bien).

- Une nouvelle disposition exige également un « retour sur le passé » pour savoir si le bien a été acquis 3 ans ou 10 ans auparavant par une personne sans lien de dépendance et, si c'est le cas, si la « juste valeur marchande réputée » s'applique à cette personne.
- Cette disposition déterminative ne s'applique pas à un inventaire, à un bien réel ou à un bien immeuble situé au Canada, ni à un bien culturel certifié, aux actions négociées sur le marché ni aux dons écologiques.

C. RÈGLES APPLICABLES AUX COMMANDITES

1. Signification du terme « commandite »

- Le terme « commandite » n'est pas défini dans la LIR.
- En revanche, selon la définition de l'ARC, une commandite est un don effectué par une entreprise à un organisme de bienfaisance en échange de la promotion de sa marque, de ses produits et de ses services.
- D'après l'ARC, les frais de commandite ne sont pas des dons et on ne peut pas délivrer de reçu de don de bienfaisance pour des commandites, parce que le commanditaire reçoit quelque chose en échange et que ces frais servent habituellement à appuyer financièrement une activité de bienfaisance en échange d'une promotion publicitaire ou d'une autre contrepartie.

2. Traitement fiscal des commandites

- Une entreprise peut déduire 100 % des frais de commandite, au titre de frais professionnels, en vertu de l'article 18 de la LIR, pendant le même exercice fiscal, à condition que cette dépense respecte six critères :
 - elle a un caractère de revenu et n'est pas une dépense d'immobilisation;
 - son montant est raisonnable
 - elle est engagée pour gagner un revenu;
 - ce n'est pas une dépense personnelle;
 - elle n'est pas expressément interdite par la LIR;
 - elle ne constitue pas un « évitement fiscal abusif ».

- Un montant raisonnable est une question de fait pour laquelle on compare la dépense en question au montant des dépenses effectuées dans des circonstances similaires par des entreprises comparables.
- Si, par exemple, le témoignage de reconnaissance d'un organisme de bienfaisance pour un don d'entreprise est un remerciement pour contribution de cette dernière dans un bulletin d'information de grande diffusion, l'entreprise doit déterminer le coût d'un encart similaire dans une publication à la diffusion similaire afin de s'assurer que ce montant est raisonnable.

D. QUAND DONNER ET QUAND COMMANDITER

1. Comparaison générale entre les dons de bienfaisance et les commandites

| Don de bienfaisance | Frais de commandite |
|---|--|
| Une entreprise peut déduire le montant admissible d'un don jusqu'à concurrence de 75 % de son revenu net, plus 25 % de certains gains en capital imposables et 25 % de la récupération tout coût en capital. | Une entreprise peut déduire 100 % des frais de commandite au titre des dépenses professionnelles, en vertu de l'article 18 de la LIR. A |
| Une déduction fiscale pour don de bienfaisance peut être reportée pendant cinq ans. | Les frais de commandite doivent normalement être déduits pendant le même exercice fiscal. |
| Les reçus de don n'interviennent plus dans le calcul du contingent des versements (ce qui était le cas avant la réforme du CV). | Aucune conséquence pour le calcul du contingent des versements. |

2. Comment choisir entre un don, une commandite ou une combinaison des deux
- La contribution financière d'une entreprise à un organisme de bienfaisance peut prendre la forme suivante :
 - don de bienfaisance à 100 %;
 - commandite à 100 %;
 - en partie un don de bienfaisance et en partie une commandite – ce qui est possible grâce aux nouvelles règles de délivrance d'un reçu pour une partie de la valeur.
 - a) Scénario 1 – Don de bienfaisance à 100 %
 - L'entreprise ne reçoit rien en échange de son don.

- Il est également possible que l'entreprise reçoive un avantage qui n'est pas de nature matérielle et dont le montant est inférieur au seuil minimum de l'ARC, soit le plus bas des 2 montants suivants : 75 dollars ou 10 % de la valeur du bien donné.
 - P. ex., l'organisme de bienfaisance récipiendaire donne à l'entreprise un petit cadeau en reconnaissance ou lui témoigne sa reconnaissance en une ligne dans son rapport annuel, parmi tous les autres donateurs.
- Dans un cas comme dans l'autre, l'organisme de bienfaisance récipiendaire pourrait délivrer un reçu de don pour le montant admissible de 100 % de la valeur du don.

- b) Scénario 2 – Commandite à 100 %
- Ce scénario peut se produire dans trois situations
 - (i) Une entreprise verse une contribution à un organisme de bienfaisance et elle reçoit un avantage de nature *si matérielle* que la valeur entière de sa contribution peut justifier l'avantage qu'elle a reçu.
 - (ii) La valeur de l'avantage n'est pas vérifiable et, par conséquent, on ne peut pas délivrer de reçu de don.

- (iii) L'avantage reçu par l'entreprise dépasse 80 % de sa contribution, mais elle n'a pas pu prouver à l'ARC qu'elle avait l'intention de donner le bien pour réfuter la présomption législative d'absence d'intention de donner.
- Dans n'importe laquelle de ces situations, l'entreprise serait en droit de sortir de son bilan 100 % de sa contribution et de la déduire au titre de frais professionnels de publicité, de marketing ou de promotion.
 - De la même façon, il ne serait pas utile ni nécessaire que l'organisme de bienfaisance délivre un reçu de don.

- c) Scénario 3 – Un certain avantage reçu – qui entraîne la délivrance d'un reçu pour une partie de la valeur
- L'entreprise reçoit un avantage supérieur au seuil minimum en échange d'un don à un organisme de bienfaisance enregistré, mais le montant de l'avantage ne dépasse pas 80 % de la juste valeur du don.
 - L'organisme de bienfaisance doit évaluer le montant de l'avantage reçu pour délivrer un reçu pour une partie de la valeur correspondant au montant admissible, qui pourrait ensuite donner lieu à une déduction fiscale pour don de bienfaisance.
 - L'entreprise est également en droit de déduire la partie de sa contribution pour laquelle l'organisme ne lui a pas délivré de reçu au titre de ses frais professionnels.

- L'ARC élabore depuis un certain temps une politique pour si certains types de contributions sont des commandites ou des dons afin d'assister les organismes de bienfaisance.
- L'ARC cherche à connaître l'avis du secteur sur cette politique (Agence du revenu du Canada, *Bulletin pour les organismes de bienfaisance enregistrés*, n° 22, mars 2005)
- Quand elle sera finalisée, cette politique clarifiera la situation pour les organismes de bienfaisance à qui les entreprises offrent des dons qui combinent des éléments de commandite et de don de bienfaisance.

E. MARCHE À SUIVRE

- Les entreprises et les organismes de bienfaisance doivent connaître les règles fiscales et élaborer les politiques appropriées.
- Les organismes de bienfaisance devraient envisager d'élaborer :
 - a) une politique d'acceptation des dons contenant des lignes directrices sur les différences entre les dons et les commandites des entreprises, y compris sur les règles de délivrance de reçu pour une partie de la valeur;
 - b) une politique sur les commandites définissant les paramètres pour les accepter;
 - c) un modèle d'entente de commandite contenant des dispositions sur les questions de licence réciproque de propriété intellectuelle, y compris de marque de commerce et de droit d'auteur.

- Les entreprises devraient également envisager d'élaborer :
 - a) une politique sur les dons d'entreprise;
 - b) une politique sur les commandites d'entreprise;
 - c) un modèle d'entente sur les commandites d'entreprise.
- Un dialogue doit s'instaurer entre l'organisme de bienfaisance et l'entreprise afin qu'ils s'entendent sur le statut des contributions de l'entreprise à l'organisme de bienfaisance.
- Si l'organisme de bienfaisance et l'entreprise respectent les règles ensemble, ils en seront collectivement « récompensés ».

CARTERS

BARRISTERS

SOLICITORS

TRADEMARK AGENTS

Disclaimer

Ce document est un service fourni par Carters Professional Corporation. Il n'est à jour qu'à la date de sa diffusion et ne tiendra pas compte de l'évolution ultérieure du droit. Il est diffusé en sachant que les informations qu'il contient ne constituent pas un conseil d'avocat, ni ne créent aucune relation avocat/client. Son contenu n'est diffusé qu'à titre d'information et il ne peut servir en aucune circonstance de fondement pour une décision juridique. Nous conseillons aux lecteurs de consulter un avocat qualifié et de solliciter son opinion par écrit sur les circonstances de leur situation particulière.

© Carters Professional Corporation, 2011

CARTERS PROFESSIONAL CORPORATION
TOLL FREE: 1-877-942-0001

Ottawa Toronto Mississauga Orangeville
www.carters.ca www.charitylaw.ca www.antiterrorismlaw.ca